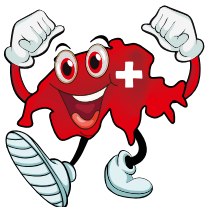




# Statuts

Décision de la 34ème Assemblée générale ordinaire du  
4 mai 2019



**AUNS**  
**ASIN**  
**ASNI**

Action pour une Suisse indépendante et neutre  
Aktion für eine unabhängige und neutrale Schweiz  
Azione per una Svizzera neutrale e indipendente



## I. Nom et siège

### Article 1

L'association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse est constituée pour succéder au Comité d'opposition à l'adhésion de la Suisse à l'ONU sous le nom de

Aktion für eine unabhängige und neutrale Schweiz (AUNS)

Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN)

Azione per una Svizzera neutrale e indipendente (ASNI).

Le siège de l'ASIN se trouve à Berne.

## II. Buts et tâches

### Article 2

- a) Elle suit la politique étrangère de la Confédération et informe ses membres, ainsi que les citoyennes et citoyens, sur les problèmes et la problématique de la politique étrangère du pays.
- b) Elle s'engage pour la sauvegarde de l'indépendance, de la neutralité et de la sécurité de la Confédération suisse.
- c) Elle défend une politique étrangère respectueuse de la neutralité classique intégrale, et est ainsi garante de l'indépendance et de la sécurité du pays.
- d) En politique étrangère, elle prévient l'activisme et les engagements internationaux inutiles.
- e) Elle lutte pour la démocratie directe de la Confédération helvétique en renforçant les droits des citoyens en matière de libertés politiques.

## III. Activités

### Article 3

L'ASIN peut prendre toutes les mesures appropriées pour atteindre ses buts et accomplir les tâches qu'elle s'est fixées. Elle peut notamment:

- a) adopter des prises de position et des résolutions;
- b) organiser ou soutenir des campagnes politiques à propos de référendums et d'initiatives;

- c) lancer des campagnes d'annonces;
- d) diffuser des informations et service de presse;
- e) publier des brochures;
- f) organiser des réunions et des événements;
- g) informer les membres et la population en diffusant des réflexions de personnalités éminentes et/ou évoluant dans les secteurs de la politique, de l'économie et de la société;
- h) promouvoir l'intérêt de la jeunesse pour la politique;
- i) promouvoir la jeune relève politique.

## IV. Membres

### Article 4

L'ASIN se compose de:

- membres individuels (personnes physiques et morales);
- membres disposant d'un droit de vote double (couples mariés ou autres partenariats établis);
- membres bienfaiteurs;
- sympathisants.

### Article 5

La qualité de membre s'acquiert avec la remise de l'attestation d'admission. Elle prend fin avec le décès de la personne ou la dissolution de la personnalité juridique, par une démission annoncée pour la fin d'une année civile ainsi que par l'exclusion.

Le Comité décide de l'admission de toutes les personnes citées à l'article 4. Il peut refuser l'adhésion sans indication de motifs.

Le départ peut intervenir à la fin de l'année civile, la cotisation de membre pour l'année en cours doit toutefois être payée.

Le Comité peut exclure un membre de l'association qui contrevient de façon grave aux statuts de l'association.

## V. Organes

### Article 6

Les organes de l'ASIN sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le président;
- d) le secrétariat général;
- e) l'organe de révision.

## A. Assemblée générale et consultation de la base

### Article 7

L'Assemblée générale se compose de membres individuels et de membres ayant un droit de vote double conformément à l'article 4.

Les membres bienfaiteurs et les sympathisants ont accès, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales.

### Article 8

Les Assemblées générales sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande d'un cinquième des membres. L'invitation doit en principe être envoyée par écrit au moins 3 semaines à l'avance, l'envoi pouvant se faire par voie électronique ou tout autre moyen de ce genre.

### Article 9

Certains sujets peuvent, à titre exceptionnel, être soumis à une consultation écrite des membres.

### Article 10

Les membres individuels bénéficient du droit de vote avec chacun une voix, les membres mariés ou autres communautés de vie avec une voix double.

Les membres bienfaiteurs et les sympathisants ne jouissent pas du droit de vote.

Les propositions des membres adressées à l'Assemblée générale ordinaire doivent être présentées par écrit au Comité, pour traitement et inscription à l'ordre du jour, au moins deux mois à l'avance.

### Article 11

Lors d'élections et de votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part aux votes. En cas d'égalité des voix lors de décisions, le président tranche avec une deuxième voix; lors d'élections, c'est le tirage au sort qui tranche. Les modifications des statuts et la dissolution de l'ASIN requièrent le vote des deux tiers des membres présents, l'article 18 al. 1 let. e de la loi sur les fusions demeure réservé.

### Article 12

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) élire et révoquer le Comité, le président et le 1er, le 2e et le 3e vice-président ainsi que leur décharge;
- b) élire l'organe de révision;

- c) approuver le rapport annuel, discuter l'activité générale et les grands axes de la politique de l'ASIN;
- d) approuver les comptes annuels, le budget et fixer les cotisations;
- e) prendre des décisions concernant des résolutions;
- f) modifier les statuts;
- g) traiter les autres questions imposées par la loi ou expressément attribuées à l'Assemblée générale par les statuts;
- h) dissoudre l'ASIN.

## B. Comité

### Article 13

Le Comité se compose du président, de trois vice-présidents et de vingt-cinq membres au plus. Il est élu pour trois ans. Une réélection est possible. Il faut s'efforcer d'avoir un Comité composé des représentants des partis politiques les plus variés ainsi que de membres sans appartenance à un parti politique. Il convient par ailleurs de veiller à ce que l'ensemble des régions du pays, catégories d'âge et sexes soient représentés correctement.

Le président de la Jeune ASIN siège d'office au Comité comme membre à part entière disposant de tous les droits et devoirs.

### Article 14

Le Comité a les compétences suivantes:

- a) définir les activités et les actions de l'ASIN, prendre des décisions relatives aux prises de position de l'ASIN et autres décisions stratégiques;
- b) mettre en œuvre des initiatives, des référendums et d'autres droits populaires ou leur soutien; le Comité peut faire approuver la décision par les membres;
- c) gérer les fonds disponibles dans le cadre du budget et ceux qui requièrent des actions spéciales conformément aux besoins;
- d) présenter un rapport à l'Assemblée générale sur l'activité, les actions et les prises de position de l'ASIN;
- e) approuver les comptes annuels et le budget à l'intention de l'Assemblée générale;
- f) gérer les actifs;
- g) représenter l'association à l'extérieur ainsi que conclure des contrats, à l'exception des activités opérationnelles; l'ASIN s'engage, à l'extérieur, par les signatures du président et du secrétaire général;
- h) élire le secrétaire général;
- i) convoquer l'Assemblée générale et en fixer l'ordre du jour;
- j) organiser les consultations de la base et décider des questions à poser;
- k) exclure certains membres;

l) prendre des décisions sur toutes les questions qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

## **Article 15**

Le Comité se réunit sur ordre du président. La convocation doit en principe être envoyée au plus tard 10 jours à l'avance, une notification par voie électronique, par fax et par des dispositifs similaires suffit. Cinq membres du Comité peuvent exiger une réunion du Comité en indiquant les objets à l'ordre du jour. Toute suppléance au sein du Comité est exclue. Le Comité décide à la majorité simple des membres présents. Le président vote également et a une voix pondérante en cas d'égalité de voix.

Le Comité peut régler certaines questions par correspondance, y compris par e-mail, fax et moyens similaires, ou les confier au président ou au secrétariat général. Une décision par correspondance est acceptée si elle est adoptée par la majorité de tous les membres du Comité et qu'aucun membre n'exige de délibération orale.

## **C. Le président**

### **Article 16**

Le président contrôle l'activité du secrétariat général et tranche dans les cas importants cités à l'article 17 avec le secrétaire général. En cas d'urgence, en particulier en cas d'affaires qui ne peuvent être reportées, de danger imminent ou de délais légaux ou officiels en cours, il décide seul des questions qui relèvent d'autres organes et agit seul à l'extérieur. Dans ce cas, il en fait rapport à l'organe concerné dans les meilleurs délais.

En cas d'empêchement du président, le 1er vice-président est autorisé à agir et à décider en son nom. En cas d'empêchement du 1er vice-président, le 2e vice-président agit en conséquence. S'il est également empêché, il en va de même pour le 3e vice-président.

## **D. Secrétariat général**

### **Article 17**

L'exécution des activités opérationnelles de l'ASIN, notamment du travail administratif en cours, est confiée à un secrétariat général. Le Comité désigne un secrétaire général parmi ses membres ou en dehors. Le secrétaire général décide, avec le président, d'affaires opérationnelles importantes, en particulier de la conclusion ou de la résiliation des baux de location ou des contrats de travail.

Le secrétariat général peut être confié à une organisation, membre de l'ASIN ou non.

## E. Organe de révision

### Article 18

Le contrôle des comptes est confié à un vérificateur choisi au sein de l'association ou à une société fiduciaire reconnue. La durée de ce mandat est de trois ans. L'organe de révision est rééligible.

## VI. Finances

### Article 19

Les recettes de l'ASIN se composent des éléments suivants:

- a) cotisations des membres;
- b) cotisations des bienfaiteurs;
- c) versements des sympathisants;
- d) autres versements;
- e) intérêts.

Seuls les biens de l'association peuvent être retenus pour honorer les obligations de l'ASIN.

### Article 20

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont reversés à une personne morale à but non lucratif ou d'utilité publique, exonérée d'impôt, dont le siège se trouve en Suisse.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une personne morale à but non lucratif ou d'utilité publique, exemptée de l'impôt, dont le siège est situé en Suisse.

---

Les présents statuts ont été adoptés à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 19 juin 1986 et ils ont été modifiés à l'occasion des Assemblées générales ordinaires du 16 juin 1987, du 6 mai 2006, du 28 avril 2012, du 6 mai 2017 et du 4 mai 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président:                   conseiller national Lukas Reimann, Wil SG

Les vice-présidents:       conseiller national Marco Chiesa, Lugano TI

Oswald Kessler, Yverdon-les-Bains

conseillère nationale Barbara Keller-Inhelder, Rapperswil-Jona

Secrétariat:  
ASIN  
Case postale  
3000 Berne 31  
Tél. 031 356 27 27  
[www.asin.ch](http://www.asin.ch)  
[asin@asin.ch](mailto:asin@asin.ch)  
Compte postal:  
30-10011-5

Juillet 2019



Action pour une Suisse indépendante et neutre  
Aktion für eine unabhängige und neutrale Schweiz  
Azione per una Svizzera neutrale e indipendente